

-----  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
-----

AB/AL

Affaire suivie par : M. BERNON

Tél. 37.27. 70.92

ARRETE N° 1795

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU DUNOIS

CENTRE DE STOCKAGE DE CEREALES ET  
DE SECHAGE DE CEREALES A BOISSY-LES-PERCHE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret modifié du 20 Mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des Travailleurs, des articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;
- VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole du Dunois dont le siège est à CHATEAUDUN, route de Courtalain, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales et de séchage de céréales à BOISSY-LES-PERCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2357 en date du 30 Septembre 1988 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 26 Octobre au 25 Novembre 1988 inclus, en mairie de BOISSY-LES-PERCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral prorogeant les délais d'instruction de ce dossier jusqu'au 31 Mai 1989 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de BOISSY-LES-PERCHE, ROHAIRE, RUEIL-LA-GADELIERE et ST-VICTOR-SUR-AVRE (EURE) ;
- VU les avis de Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et de M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 Mars 1989 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 Mai 1989 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 1730 du 12 Septembre 1985 autorisant la Société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter à BOISSY-LES-PERCHE un centre de stockage de 24 000 tonnes ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 376 bis.1 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui à été envoyé ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Coopérative du Dunois est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales de 30 800 tonnes soit 41 100 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de BOISSY-LES-PERCHE et une installation de séchage de céréales de 4 000 thermies et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 73 m<sup>3</sup>.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION	OBSERVATIONS
153 bis	Installation de combustion susceptible de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorique inférieur : - plus de 3000 th et jusqu'à 8000 th	D	Récépissé de déclaration en Préfecture en date du 20 Octobre 1988
182 bis	Dépôt d'engrais liquides de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	Dépôt de 400 m <sup>3</sup> existant avant inscription dans nomenclature déclaré à M. le Préfet le 28 mai 1986

211 B1	Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars à l'exception de l'hydrogène en réservoir fixe (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure à 120 m <sup>3</sup>	D	Récépissé de déclaration en Préfecture en date du 20 Octobre 1988
355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit	D	Transformateur existant avant inscription dans nomenclature portée à connaissance de M. le Préfet le 10 Juillet 1986
357 Septies	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques la capacité étant supérieure à 15 tonnes mais inférieure à 150 tonnes	D	Dépôt de 25 tonnes existant avant inscription dans nomenclature déclarée à M. le Préfet le 23 Juillet 1986
376 bis 1	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : - le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	1ère autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 12 Septembre 1985 pour 32000 m <sup>3</sup> et présente demande pour 9100 m <sup>3</sup>

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative Agricole du Dunois devra se conformer aux prescriptions suivantes :

.../...

## PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2 - L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle devra répondre impérativement aux règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 Août 1983 de Mme le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

## PROTECTION DES PERSONNES

3 - Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous cellules lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure de chaque bloc de cellules sera fixée en extrémité extérieure si la distance à parcourir est également supérieure à 25 mètres.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux total de poussière émis inférieur à 3 kg/heure en moyenne sur 24 heures.

6 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

7 - Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

8 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9 - En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

#### PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

10 - Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici et notamment aux installations de stockage et de séchage de céréales.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

14 - Matériel électrique :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

15 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

.../...

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

16 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

17 - L'installation de séchage alimentée au gaz combustible liquéfié sera réalisée suivant les règles techniques et de sécurité propres à ce type d'installation.

Le dépôt de gaz combustible liquéfié sera réalisé conformément à l'arrêté du 19 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Les directives suivantes de la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours seront strictement respectées.

#### STOCKAGE GAZ :

- Implanter le stockage gaz conformément au règlement en vigueur -  
Le dépôt devra notamment présenter les caractéristiques suivantes :

\* maintenir une distance de 6 mètres entre le stockage et les bâtiments existants,

ou

\* isoler le stockage gaz des bâtiments par un mur en matériaux MO stables au feu de degré 2 heures, dépassant la hauteur du réservoir de 0,50 m sans être inférieur à 2 m.  
La longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 m en projection horizontale soit respectée en le contournant.

- installer le stockage par rapport aux limites de la propriété à une distance de 6 m.
- équiper l'installation de deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C et d'un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

#### SECHOIR A CEREALES :

- Mettre en place une coupure gaz extérieure.
- Installer deux coupures électriques extérieures distinctes pour les brûleurs et l'éclairage.
- utiliser dans le séchoir des matériels électriques double-isolation.
- créer une ventilation haute et basse permanente et efficace.

#### ENSEMBLE DE L'INSTALLATION :

- Implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951, dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le CSP de DREUX et le Service des Eaux.

Avant la mise en service de l'installation, la Société Coopérative Agricole du Dunois fera constater à la direction départementale des Service d'Incendie et de Secours que les directives imposées par cette dernière sont appliquées.

#### SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

18 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

19 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêté des machines, ext...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3 : La Société Coopérative Agricole du Dunois devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et au Règlement d'Administration Publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet de DREUX, à MM. les Maires de BOISSY-LES-PERCHE, ROHAIRE, RUEIL-LA-GADELIERE et ST-VICTOR-SUR-AVRE (EURE), à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à MM. les Chefs des Services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société Coopérative Agricole du Dunois, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BOISSY-LES-PERCHE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de BOISSY-LES-PERCHE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

.../...

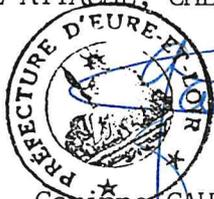
ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR,  
M. le Sous-Préfet de DREUX, MM. les Maires de BOISSY-LES-PERCHE,  
ROHAIRE, LA CHAPELLE-FORTIN et RUEIL-LA-GADELIERE sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation  
sera adressée à M. le Préfet de l'EURE et M. le Maire de ST-VICTOR-SUR-AVRE.

Fait à CHARTRES, le 30 MAI 1989

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

  
*Corinne GAUTHERIN*  
Corinne GAUTHERIN